



ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°2021-128

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DANS LES ZONES AGGLOMÉRÉES DE LA COMMUNE

Mme Le Maire de Trégueux

VU, les pouvoirs de Police du Maire,
VU, le Code Générale des Collectivités Territoriales
VU, les articles L211-19-1, L211-22 et suivants, R.211-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
VU, l'article 1385 du code civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
VU, la loi n°99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
VU, l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R.211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Considérant qu'il a été observé la présence de chats et de chiens errants ou divagants dans certaines voies et dans certains quartiers, places et jardins publics de la commune

Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troubles la tranquillité publique.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats errants,

ARRETE

Article 1

En agglomération, Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : Il doit être muni d'un collier portant, gravés sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 4

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et placé en fourrière animale. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 5

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens errants sur leur terrain.

Article 6

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7

Les chiens errants en état de divagation seront saisis et placés en fourrière animale où ils seront gardés pendant un délai de huit jours ouvrés. Les propriétaires de chiens identifiés seront avisés de la capture

par le responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 8

Les chiens mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà du délai de huit jours après la capture seront considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il sera procédé à l'euthanasie de l'animal.

Article 9

Le non-respect de cet arrêté sera réprimé selon les textes en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

Article 11

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, sera transmis pour information ou exécution à :

- Monsieur le Préfet des côtes d'Armor
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor;
- La Police municipale, la coordination technique de la commune de Trégueux.

Fait à Trégueux le 02/07/2021

Le Maire :
Christine METOIS-LE BRAS,